
**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des
Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »**

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DU REGLEMENT**

(28/02/2025)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert Membres.

*

I. Antécédents et exposé des motifs :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 6 février 2025 par Mme Francine Closener. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement en date du 6 février 2025.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 26 février 2025. Mme Sam Tanson a été désignée comme rapportrice lors de la réunion du 26 février 2025.

Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du 28 février 2025.

La présente proposition de modification du Chapitre 11 « Des pétitions » du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés a pour objet de compléter les dispositions figurant actuellement au même chapitre du Règlement de la Chambre des Députés. Le dessein est de regrouper au sein d'un même instrument l'ensemble des dispositions applicables aux pétitions tout en veillant à leur cohérence et à leur exhaustivité.

Les objectifs poursuivis par la présente proposition de modification du chapitre relatif aux pétitions du Règlement de la Chambre sont divers.

En premier lieu, la modernisation du Chapitre 11 du Titre V du Règlement conduit à une meilleure transparence de l'Administration parlementaire et conséquemment, à une confiance accrue du citoyen envers la Chambre des Députés. En suivant et en se référant à des règles

objectives et officielles relatives aux pétitions, l'Administration parlementaire renforce la confiance du citoyen envers le fonctionnement du mécanisme des pétitions.

En second lieu, l'établissement de règles objectives et claires applicables au mécanisme des pétitions renforce la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence des décisions rendues quant aux pétitions et de la suite qui leur est réservée. L'élaboration de dispositions claires et accessibles au public renforce la sécurité juridique du citoyen en ce que ce dernier est à même de connaître en amont les critères et autres règles qui lui seront appliqués. La codification de l'ensemble des dispositions applicables aux pétitions permet ensuite une meilleure cohérence des décisions rendues par la Chambre des Députés en la matière, celles-ci reposant sur un même et unique *corpus* réglementaire.

La Commission tient néanmoins à formuler la recommandation de revoir dans le cadre d'une prochaine révision de la Constitution, la disposition de l'article 82 de la Constitution qui dispose actuellement « *La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement.* » Les règles entérinées par le présent projet de modification du Règlement de la Chambre des Députés- qui découlent en large partie de l'expérience des dernières années – nécessitent un ancrage plus précis dans la Constitution afin d'éviter tout malentendu en ce qui concerne les pouvoirs dont dispose la Chambre des Députés dans le cadre des pétitions qui lui sont adressées.

*

II. Commentaire des articles :

Ad article 1er

Le texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés ne contenant que deux articles, les commentaires ci-après renvoient aux numéros des articles tels qu'ils seraient modifiés ou introduits dans le Règlement de la Chambre des Députés par le biais de la présente proposition de modification.

Ad article 164 nouveau du Règlement

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre n'entend pas modifier l'article 164. Il convient en effet de conserver les règles de composition et de nomination du président et de deux vice-présidents applicables aux commissions permanentes (*cf.* articles 20 (2) et 23 (1) du Règlement).

En revanche, il est proposé de remplacer l'intitulé actuel *a) Dispositions générales* par *a) De la Commission des Pétitions* afin de faciliter la compréhension de la structure du chapitre, les dispositions de l'article 164 portant exclusivement sur la Commission des Pétitions, et de conserver la cohérence terminologique avec les autres chapitres du Règlement. L'intitulé du point *b) Pétitions ordinaires* est modifié en *b) Des pétitions*. L'intitulé *c) Pétitions publiques* est remplacé par l'intitulé *c) Des débats publics*.

Ad article 165 nouveau du Règlement

Art. 165 paragraphe 1^{er}

L'article 165 du Règlement en vigueur porte exclusivement sur les pétitions ordinaires. Les conditions pour pouvoir déposer une pétition publique sont, quant à elles, prévues à l'actuel article 166. Cette séparation des dispositions portant sur la qualité de pétitionnaire mérite d'être abandonnée afin de faciliter la lecture du chapitre et d'uniformiser les dispositions.

L'article 166 (1) actuel prévoit que « *toute personne inscrite dans le Registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.* ». L'article 165 actuellement en vigueur, en revanche, ne prévoit aucune de ces conditions ; le paragraphe 2 exigeant uniquement que les nom et prénom ainsi que la résidence du pétitionnaire soient indiqués.

La modification de l'article 165 entend conserver les exigences prévues à l'article 166 (1) et les transposer aux pétitions ordinaires. Sont enregistrées au Registre national des personnes physiques (« RNPP ») toutes les personnes qui possèdent la nationalité luxembourgeoise, qui résident au Luxembourg ou bien qui y travaillent, ainsi que les personnes ayant déposé une demande de protection internationale auprès des autorités luxembourgeoises. Afin de préserver l'autonomie et les intérêts de l'État luxembourgeois, il est pertinent d'éviter qu'une personne n'ayant aucun lien avec le Luxembourg ne puisse déposer une pétition auprès de la Chambre des Députés.

L'actuel article 165 ne contient pas de condition d'âge pour pouvoir déposer une pétition ordinaire, alors que cette condition est prévue pour les pétitions publiques (*cf.* article 166 (1)). La modification du Règlement entend reprendre cette condition d'âge pour les pétitions ordinaires afin d'uniformiser les dispositions concernant les deux types de pétitions et de s'assurer d'un certain niveau de maturité dans le chef du pétitionnaire.

Art. 165 paragraphe 2

La distinction entre pétition ordinaire et pétition publique n'étant pas évidente pour l'ensemble des intéressés, il est proposé de définir les deux types de pétitions existant auprès de la Chambre des Députés.

Art. 165 paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 165 nouveau n'a pas d'équivalent dans l'actuel Chapitre 11 du Titre V du Règlement. Au vu du nombre croissant de pétitions ordinaires et publiques déposées en langue anglaise, il est nécessaire de prévoir explicitement que les pétitions doivent impérativement être rédigées en langue française, allemande ou luxembourgeoise. Le pétitionnaire peut, s'il le souhaite, ajouter une traduction en anglais, mais la pétition ne saurait être rédigée uniquement en anglais. Si le pétitionnaire dépose sa pétition en plusieurs langues administratives, il doit impérativement désigner celle faisant foi.

Ad article 165bis nouveau du Règlement

L'article 165bis nouveau porte exclusivement sur les pétitions ordinaires.

Art. 165bis paragraphe 1^{er}

Le paragraphe premier énumère les différentes façons de déposer une pétition ordinaire.

L'article 165*bis* nouveau, paragraphe 1^{er}, dispose en outre que les demandes de pétition ordinaire peuvent être déposées électroniquement grâce à un moyen d'authentification électronique reconnu, à savoir *LuxTrust* et *eIDAS*. Pour les personnes n'ayant pas un tel moyen d'authentification électronique, il est possible de déposer la demande de pétition ordinaire en personne à la Chambre des Députés à condition de présenter une pièce d'identité. Enfin, pour les personnes ne souhaitant pas se déplacer jusqu'à la Chambre des Députés, il sera possible d'envoyer la demande de pétition ordinaire signée par courrier postal sous réserve d'une légalisation de signature au préalable. Cela se justifie par le besoin de vérifier que le pétitionnaire est bien la personne qu'il prétend être et d'éviter de possibles cas d'usurpation d'identité.

Art. 165*bis* paragraphe 2

L'article 165*bis*, paragraphe 2, reprend en substance les dispositions de l'article 165, paragraphe 2, tel qu'actuellement en vigueur. Cependant, une exception à l'obligation de signature est faite pour les pétitions déposées par voie électronique puisque l'identité de l'auteur y est vérifiée par d'autres moyens.

La notion de « résidence » est remplacée par celle d'« adresse postale ». Le terme de « résidence » est, en effet, plus vague que celui d'« adresse postale ». En outre, cette même adresse est utilisée pour la correspondance que la Commission fait parvenir au pétitionnaire au sujet de sa pétition, de sorte qu'il est opportun de préciser qu'il s'agit de l'« adresse postale ».

Il est désormais expressément prévu que la demande de pétition ordinaire doit être accompagnée du numéro d'identification national de son auteur.

Art. 165*bis* paragraphe 3

Cette disposition reprend l'article 165, paragraphe 3, actuel avec une différence terminologique : la notion de « pétition ordinaire » est remplacée par celle de « demande de pétition ordinaire ». Selon la terminologie communément appliquée par la Commission des Pétitions, le pétitionnaire dépose une « demande de pétition ». Lorsque celle-ci est déclarée recevable, elle devient une « pétition » et est publiée.

Art. 165*bis* paragraphe 4

La première partie de la phrase du présent paragraphe vise à conférer exclusivement la compétence en matière de recevabilité des demandes de pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions. Le reste du paragraphe 4 reprend les dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 de l'actuel article 165 avec l'ajout de deux précisions : la réponse envoyée au pétitionnaire doit être motivée et les mesures utiles que la Commission des Pétitions peut prendre dans le cadre de l'élaboration de la réponse sont désormais énumérées de façon exhaustive. Il est précisé que la prise de position n'est plus sollicitée auprès d'un membre du Gouvernement mais auprès du Gouvernement puisque ce dernier est le seul habilité à décider lesquels de ses membres seraient compétents pour répondre.

Art. 165*bis* paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit la faculté pour la Commission des Pétitions de renvoyer une pétition ordinaire déclarée recevable à une commission parlementaire chargée de la thématique en question ou de solliciter son avis. Ce paragraphe reprend en substance les dispositions figurant actuellement à l'article 165, paragraphes 7 et 8.

Il faut, cependant, relever une différence notable : dans sa teneur actuelle, le Règlement érige en obligation le fait pour la Commission des Pétitions d'informer la commission parlementaire dont le domaine de compétence englobe l'objet de la pétition.

Art. 165bis paragraphe 6

Le paragraphe 6 nouveau conserve le droit de la Commission des Pétitions de demander une prise de position quant à une pétition ordinaire actuellement à un ministre (*cf.* article 165, paragraphe 9, du Règlement) et dorénavant au Gouvernement. Cependant, le délai dans lequel le Gouvernement doit fournir sa prise de position passe d'un mois à 60 jours. Cette augmentation du délai de réponse tient compte du fait de l'augmentation du nombre de demandes de prise de position et du nombre croissant de prises de position rendues passé le délai précité. En effet, outre les pétitions ordinaires soumises initialement en tant que telles, la Commission des Pétitions permet au pétitionnaire ayant déposé une pétition publique qui n'a pas obtenu assez de signatures pour un débat public, de reclasser sa pétition en pétition ordinaire. De ce fait, le nombre de demandes de prises de position ministérielle a bondi et il convient de laisser suffisamment de temps aux ministres pour y répondre.

En outre, le Règlement prévoit à l'heure actuelle dans son article 165, paragraphe 9, alinéa 4, que le Ministre qui ne soumet pas une prise de position dans le délai prescrit, « est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions. ». Cette disposition, qui prévoit *in fine* une obligation, est transformée en une faculté. Ainsi, la Commission des Pétitions conserve le droit d'inviter le ou les membres du Gouvernement concerné (s) pour une prise de position orale, mais elle ne se trouve pas dans l'obligation de le faire. Il convient de laisser la Commission des Pétitions apprécier, au cas par cas, l'opportunité d'avoir recours à cette faculté.

Art. 165bis paragraphe 7

L'article 165bis, paragraphe 7, nouveau prévoit que la prise de position ministérielle est transmise aussi bien au pétitionnaire qu'à la commission parlementaire concernée par le sujet et précise que le pétitionnaire peut répondre à la prise de position de gouvernementale.

Ad article 165ter nouveau du Règlement

L'article 165ter nouveau porte exclusivement sur les pétitions publiques.

Art. 165ter paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les différentes façons de déposer une pétition publique. Il est identique au paragraphe 1^{er} de l'article 165bis qui porte sur les pétitions ordinaires.

L'article 166, paragraphe 2, actuel dispose que : « Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre. ». Une modification de cette disposition s'impose pour plusieurs raisons :

Premièrement, le dépôt électronique d'une pétition publique ne s'effectue pas sur le site Internet de la Chambre des Députés (www.chd.lu), mais bien sur le site Internet des pétitions (www.petitions.lu). Il convient donc de clarifier cet aspect.

Deuxièmement, le dépôt de demandes de pétition publique sur le site Internet des pétitions se fera uniquement sous réserve d'authentification du pétitionnaire par un moyen d'authentification électronique reconnu, c'est-à-dire *LuxTrust* ou *eIDAS*. Cette condition vise à s'assurer que l'auteur n'a pas subi une usurpation d'identité.

L'article 165^{ter} nouveau, paragraphe 1^{er}, prévoit également le dépôt de demandes de pétition publique en personne directement auprès de la Chambre des Députés, sous condition de présentation d'une pièce identité par le pétitionnaire. Enfin, pour les personnes ne souhaitant pas se déplacer jusqu'à la Chambre des Députés, il sera également possible d'envoyer la demande de pétition ordinaire signée par courrier postal sous réserve d'une légalisation de signature au préalable. Ceci, encore une fois, afin de vérifier que le pétitionnaire est bien la personne qu'il prétend être.

Art. 165^{ter} paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 165^{ter} nouveau reprend, en somme, les différentes informations que les pétitionnaires doivent saisir sur Internet ou sur le formulaire imprimé pour déposer la pétition. Il s'agit ici d'informations obligatoires, en l'absence desquelles une personne ne peut déposer une demande de pétition publique.

L'article 166, paragraphe 1^{er}, actuellement en vigueur indique que pour pouvoir déposer une demande de pétition publique, il faut être âgé d'au moins 15 ans et être inscrit au RNPP. Ces éléments sont repris à l'article 165 nouveau, paragraphe 1^{er}. Cependant, il convient de faire figurer à l'article 165^{ter} nouveau, paragraphe 2, que le pétitionnaire doit impérativement renseigner son numéro d'identification national.

Art. 165^{ter} paragraphe 3

Afin de garantir un traitement équitable des pétitionnaires, le paragraphe 3 dispose que les pétitions sont traitées par ordre chronologique de dépôt.

Il importe d'octroyer à la Commission des Pétitions les moyens nécessaires pour empêcher que certaines pétitions, notamment celles pouvant nuire à la société, soient acceptées et se retrouvent ouvertes à signatures. Cela implique, d'une part, de prévoir les différentes décisions que la Commission des Pétitions peut prendre à l'égard d'une demande de pétition publique et, d'autre part, de prévoir les critères de recevabilité dans le Règlement.

Ainsi, outre la condition de l'intérêt général qu'il importe de conserver et qui est inhérente à la notion même de pétition publique, le paragraphe 3 prévoit une liste comportant quinze critères de recevabilité.

Points 1^o et 2^o

Les deux premiers critères de recevabilité reprennent les conditions figurant à l'article 165 nouveau, paragraphe 1^{er} : l'auteur de la pétition doit être âgé de 15 ans au moins et être inscrit au Registre national des personnes physiques.

Point 3°

Les députés et les membres du Gouvernement sont exclus du droit de pétition.

Point 4°

Le quatrième critère de recevabilité reprend l'exigence figurant à l'article 165 nouveau, paragraphe 3, c'est-à-dire l'obligation de rédaction de la pétition dans une des langues administratives.

Point 5°

Ce critère de recevabilité a pour but de garantir une dépersonnalisation et une généralisation des pétitions publiques. L'interdiction de la forme personnelle (« je », « moi », etc.) se justifie par les mêmes raisons, car elle est le plus souvent suivie de l'expérience et des motivations personnelles du pétitionnaire.

Point 6°

Les pétitions publiques recevables étant publiées sur le site Internet des pétitions, affilié à la Chambre des Députés, il est primordial d'éviter que celui-ci ne serve de moyen de circulation de fausses informations au nom de l'État. En effet, il est possible que des pétitionnaires commettent simplement une erreur par inadvertance ou à travers une mauvaise compréhension de la législation, mais également qu'ils cherchent sciemment à diffuser des fausses informations.

Point 7°

La pétition publique étant destinée à être publiée et débattue en public, son langage doit impérativement rester correct.

Point 8°

Ce critère a pour but d'assurer que les pétitions publiques entrent dans les attributions de la Chambre des Députés, conformément à l'article 62 de la Constitution.

Point 9°

La présente disposition vise à préserver les valeurs fondamentales sur lesquelles se fonde la société luxembourgeoise.

Point 10°

La présente condition de recevabilité s'avère nécessaire pour garantir une certaine qualité rédactionnelle des pétitions, et donc leur compréhension par le public.

Point 11°

L'objet d'une pétition doit pouvoir être deviné à la lecture de son intitulé.

Point 12°

La pétition publique n'étant pas à confondre avec une réclamation, il convient d'éviter qu'elle puisse viser une personne donnée et porter atteinte à ses intérêts personnels. Le but est notamment d'éviter un déchainement de haine envers une personne physique ou morale.

Point 13°

Ce critère de recevabilité est primordial afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs et d'éviter une immixtion de la politique dans les affaires judiciaires nationales.

Point 14°

Le point 14° reprend en substance l'actuel article 166, paragraphe 3, alinéa 2, mais apporte une précision cruciale. Cette disposition vise les pétitions ayant des objets identiques ou similaires.

La date de début du délai de carence de 12 mois est repoussée à l'échéance de période de signature. Dorénavant, il commencera le jour de la publication de la pétition.

Point 15°

Le point 15° vise à éviter que, à la suite d'un débat public sur une pétition publique, il soit immédiatement possible de déposer une demande de pétition publique sur le même sujet.

Le dernier alinéa du présent paragraphe prévoit le droit pour la Commission des Pétitions d'apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel aux pétitions, sous réserve de l'accord du pétitionnaire. La demande de reformulation est un acte lourd et chronophage qui ralentit le processus d'une pétition. Il est donc opportun de donner la possibilité à la Commission des Pétitions d'opérer de telles rectifications qui n'affectent pas le sens de la pétition sans devoir passer par une demande de reformulation.

Art. 165^{ter} paragraphe 4

Le paragraphe 4 reprend les dispositions de l'actuel article 166, paragraphe 3, alinéas 3 et 4.

En premier lieu, un changement majeur apporté par la présente disposition consiste à donner à la Commission des Pétitions le pouvoir de décider directement de la recevabilité des pétitions. L'avantage principal de la nouvelle procédure est la rapidité. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'attendre la décision de la Conférence des Présidents avant de répondre aux pétitionnaires et de publier sur Internet les pétitions publiques déclarées recevables.

Il est désormais prévu que les pétitionnaires soient informés par courrier postal en cas de décision favorable ou défavorable. En revanche, lorsque la Commission décide d'adresser une

demande de reformulation ou de tenir la demande de pétition en suspens, le pétitionnaire en est averti par courrier électronique.

En troisième lieu, une innovation importante consiste en l'introduction d'un recours gracieux devant la Commission des Pétitions. Par cette mesure, le recours de droit commun devant les juridictions administratives n'est pas exclu, mais est impérativement précédé d'un recours gracieux.

Art. 165ter paragraphe 5

Cette disposition prévoit les deux types de décision qui peuvent être prononcées à l'égard d'une demande de pétition publique ne respectant pas une ou plusieurs conditions de recevabilité énumérées au paragraphe 3.

En principe, lorsque la Commission des Pétitions estime que la non-conformité peut être palliée par une reformulation de la pétition (non-respect des conditions énumérées aux points 4° ou 10°, par exemple), elle peut décider d'adresser une demande de reformulation au pétitionnaire.

Lorsque la non-conformité de la demande de pétition publique ne peut être résolue par une reformulation du texte (non-respect des conditions énumérées aux points 8° ou 13°, par exemple), la demande de pétition fait l'objet d'une décision défavorable.

Art. 165ter paragraphe 6

Dans sa teneur actuelle, le Règlement de la Chambre des Députés ne prévoit pas la possibilité de tenir en suspens une demande de pétition publique. Néanmoins, il s'agit d'une pratique nécessaire à la Commission des Pétitions dans deux cas de figure principalement. Un premier cas de figure se présente lorsque la Commission des Pétitions considère qu'une recherche juridique est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de pétition publique.

En second lieu, il arrive que deux demandes de pétition publique similaires soient déposées sur un même sujet dans un intervalle rapproché. Lorsque la première demande de pétition publique est jugée recevable, la Commission des Pétitions met en œuvre l'actuel article 166, paragraphe 3, alinéa 2, dont la substance est reprise par l'article 165ter, paragraphe 3, point 10° nouveau. Or, si la première demande de pétition publique fait l'objet d'une demande de reformulation, le pétitionnaire dispose de 30 jours pour y répondre. Il convient, entretemps, de tenir la seconde demande de pétition publique en suspens soit pour y donner suite, si le pétitionnaire de la première pétition ne répond pas, ou bien, pour la déclarer irrecevable, si le pétitionnaire de la première pétition fournit une reformulation dans le délai de 30 jours.

Art. 165ter paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit l'hypothèse où une demande de pétition publique reçoit une décision défavorable en application de l'article 165ter nouveau, paragraphe 3, point 7°. Cela concerne majoritairement les demandes de pétition dont l'objet dépend de l'autonomie communale ou qui concerne généralement des conventions collectives de travail. Dans une telle situation, la Commission pourra décider de transmettre la demande à l'organisme ou l'autorité compétente.

Art. 165ter paragraphe 8

La paragraphe 8 reprend les paragraphes 7 et 8 de l'article 165 actuel du Règlement et les transpose aux pétitions publiques.

Art. 165ter paragraphe 9

Comme en vertu du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel le retrait d'une pétition par son auteur doit être rendu possible, il est nécessaire de prendre en compte les intérêts et attentes légitimes des signataires ainsi que l'intérêt public. En effet, les signataires ayant signé une pétition publique ayant atteint le seuil de signatures nécessaires à l'organisation d'un débat public s'attendent légitimement que celui-ci ait lieu. De même, une pétition publique préalablement publiée sur Internet qui disparaît suscite des questions de la part du public.

Le paragraphe 9 vise donc à trouver un juste équilibre entre ces deux ordres de considérations. Ainsi, avant qu'une demande de pétition publique n'ait été publiée, le pétitionnaire peut demander son retrait sans devoir justifier sa demande. Ladite pétition n'ayant jamais été consultable sur Internet, l'intérêt des potentiels signataires ne joue pas.

En revanche, une fois que la pétition a été publiée et a pu être signée, le droit du pétitionnaire de retirer sa pétition doit être modulé.

Lorsque la pétition publique a déjà été publiée, la demande de retrait d'une pétition publique est à faire par écrit et à envoyer par courrier postal à la Chambre des Députés. La décision de retrait revient à la Commission des Pétitions.

Exceptionnellement, la Commission des Pétitions doit pouvoir prononcer le retrait d'une pétition publique publiée et ouverte aux signatures dans l'intérêt du public.

Les situations urgentes ne peuvent pas être oubliées : la procédure décrite ci-dessus n'est pas immédiate et il faut prévoir un processus alternatif en cas d'urgence, notamment une situation où le pétitionnaire recevrait des menaces de violence ou des insultes graves en raison de sa pétition. Pour faire face à de telles situations, une procédure spéciale est prévue. Dans une telle hypothèse, le président de la Commission des Pétitions peut provisoirement procéder au retrait de la pétition en attendant que la Commission des Pétitions puisse prendre une décision définitive.

En cas de retrait dans l'intérêt du public, les modalités de recours prévues à l'article 165ter (4) sont d'application.

Ad article 165quater nouveau du Règlement

L'article 165quater nouveau porte exclusivement sur la signature des pétitions publiques et les dispositions afférentes intéressent aussi bien les auteurs de pétitions publiques que les signataires.

Art. 165quater paragraphe 1^{er}

Cette disposition précise que la pétition publique est publiée et accompagnée du nom et du prénom de son auteur. Ainsi, le pétitionnaire est averti que les pétitions ne peuvent être et ne sont pas publiées de façon anonyme. Cependant, la pétition publique peut être anonymisée un an après sa publication sur demande du pétitionnaire.

Art. 165^{quater} paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend principalement les dispositions contenues à l'article 166 actuellement en vigueur, paragraphes 4 et 6. Le procédé de signature d'une pétition publique ne peut être exclusivement électronique – une alternative non électronique doit être prévue.

Il est cependant précisé que la règle selon laquelle une personne ne peut signer qu'une seule fois s'entend « toutes formes confondues », c'est-à-dire qu'une personne ne peut signer la même pétition électroniquement et par le biais d'un formulaire papier.

Art. 165^{quater} paragraphe 3

Les conditions nécessaires pour signer une pétition publique restent inchangées. Cependant, ni les Députés, ni les Ministres ne peuvent signer des pétitions.

Art. 165^{quater} paragraphe 4

Le présent paragraphe dispose que les signataires doivent renseigner leur matricule. Pour le surplus, le présent paragraphe reprend les dispositions figurant à l'article 166 actuellement en vigueur, paragraphes 4 et 5.

Art. 165^{quater} paragraphe 5

Le seuil de signatures valides nécessaires, toutes formes confondues, pour déclencher un débat public a été fixé à 4 500 en 2013 et n'a pas évolué depuis.

La Commission des Pétitions a majoritairement émis le souhait d'augmenter le seuil de signatures, alors qu'une majorité de membres de la commission étaient d'avis qu'au vu de l'augmentation de la population et des frontaliers, il était opportun d'augmenter le seuil des signatures requises pour organiser un débat public afin d'éviter un foisonnement de ces débats (au risque d'une perte de visibilité pour les sujets majeurs) et d'atteindre un délai trop important entre le moment de l'introduction de la pétition et l'organisation du débat public.

Une minorité de membres de la Commission des Pétitions s'est inquiétée du fait que l'augmentation du seuil rende plus difficile l'organisation de ces débats publics qui constituent un instrument démocratique important, alors qu'ils permettent à tout citoyen, si la demande obtient le nombre de signatures suffisantes, de confronter les responsables politiques directement et au sein de la Chambre des Députés avec les problématiques actuelles.

Les Commissions des Pétitions et du Règlement se sont majoritairement accordées à inscrire un seuil directement dans le Règlement de la Chambre des Députés, mais de préciser que ce seuil sera revu en début de chaque législature et de détailler les modalités d'appréciation de ce seuil dans le cadre du présent rapport.

Toute personne âgée d'au moins quinze ans et figurant dans le RNPP peut signer une pétition. En l'absence de communication du nombre de personnes figurant au RNPP, il est impossible de savoir précisément le pourcentage que représente le seuil actuel par rapport au nombre total de personnes pouvant signer une pétition publique. Cependant, il est certain que tous les résidents et les frontaliers figurent dans le RNPP, pour autant qu'ils se trouvent dans une situation régulière. En additionnant ces deux chiffres, nous obtenons la majeure partie des personnes inscrites au RNPP et donc pouvant potentiellement signer des pétitions.

En 2013, lorsque le seuil de 4 500 signatures a été adopté, il correspondait à environ 0,6% du nombre total de résidents et de travailleurs frontaliers :

$$4\,500 / (537\,039 + 161\,457) = 0,006442... \approx 0,6\%$$

Dans un objectif de simplification, le pourcentage obtenu est arrondi à la centième inférieure et devient 0,6%.

Pour le nombre de résidents, sont prises en compte les données annuelles *LUSTAT* du STATEC intitulées « Évolution de la population totale, luxembourgeoise et étrangère au 1^{er} janvier » de l'année où débute la nouvelle législature ».

Comme la présente modification du Règlement n'intervient qu'en 2025, pour la législature ayant débuté en 2023, il est exceptionnellement tenu compte du nombre de résidents au 1^{er} janvier 2024, c'est-à-dire : 672 050.

Pour le nombre de travailleurs frontaliers, sont prises en compte les données trimestrielles *LUSTAT* du STATEC intitulées « Emploi salarié intérieur par lieu de résidence et nationalité » du trimestre précédant le début de la nouvelle législature.

Comme la présente modification du Règlement n'intervient qu'en 2025, pour la législature ayant débuté en 2023, il est exceptionnellement tenu compte du nombre de travailleurs frontaliers au deuxième trimestre de l'année 2024, c'est-à-dire : 228 839.

Le produit obtenu à la suite du calcul $0,6\% \times (\text{résidents} + \text{frontaliers})$ est arrondi au centième supérieur afin d'assurer que le seuil de signatures correspond à un chiffre rond

Le calcul du seuil applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent texte pour le restant de la présente législature prend la forme suivante :

$$0,6\% \times (672\,050 + 228\,839) = 5405 \approx 5500$$

Art. 165^{quater} paragraphe 6

Le paragraphe 6 reprend l'article 166, paragraphe 9, du Règlement actuellement en vigueur. Il s'agit d'une pratique constante de la Commission des Pétitions de proposer au pétitionnaire dont la pétition n'a pas obtenu le seuil de signatures nécessaire au déclenchement d'un débat public le reclassement de sa pétition publique en pétition ordinaire afin d'obtenir une prise de position gouvernementale. Les critères de recevabilité pour les pétitions publiques étant plus stricts que ceux applicables aux pétitions ordinaires il n'y a pas lieu d'introduire une analyse de recevabilité à ce stade.

En outre, même en l'absence d'une invitation expresse, tout pétitionnaire ayant déposé une pétition publique peut réintroduire le même texte en tant que pétition ordinaire par la suite, les deux ne s'excluant pas.

Art. 165^{quater} paragraphe 7

Cette disposition reprend majoritairement les éléments de l'actuel article 166, paragraphe 8. Cependant, elle précise par rapport au débat public que le pétitionnaire peut renoncer à la tenue d'un débat public sans pouvoir céder la possibilité de participer au débat à un tiers.

L'alinéa 2 prévoit également que lorsqu'un pétitionnaire renonce au droit à un débat public, le délai de carence de douze mois prévu à l'article 165^{ter}, paragraphe 3, point 14^o, ne s'applique plus aux pétitions jugées similaires à la pétition qui aurait dû obtenir un débat public.

L'alinéa 3 prend en compte le nombre important de participants aux débats publics et les contraintes logistiques y associées. Lorsqu'un pétitionnaire refuse deux propositions de dates pour le débat public, le débat est organisé en son absence. De même, lorsqu'un pétitionnaire est absent au débat en dehors d'un cas de force majeure, le débat a lieu en son absence du pétitionnaire afin de répondre aux attentes du public, et plus particulièrement des personnes qui ont signé la pétition.

Ad article 166 nouveau du Règlement

Le Chapitre 11 actuel ne contient qu'une seule disposition relative aux débats publics.

L'article 166 nouveau vise donc à apporter un cadre légal adéquat aux débats publics.

Art. 166 paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reprend la première phrase de l'article 166, paragraphe 8, actuel. En outre, il précise que la présence de plusieurs ministres est exceptionnelle et que cette décision revient à la Commission des Pétitions. Une nouveauté apportée par le présent paragraphe consiste en la précision que le débat est présidé par le président de la Commission des Pétitions.

Le présent paragraphe prévoit également que le débat public doit avoir lieu dans les quatre mois suivant la validation des signatures de la pétition : c'est-à-dire qu'au moins un créneau pour la tenue du débat public endéans cette période doit être proposé au pétitionnaire. En revanche, si le pétitionnaire décline le premier créneau proposé, il n'est plus garanti que le débat ait lieu dans les quatre mois suivant la validation des signatures.

Enfin, il est encore indiqué que le délai de quatre mois est suspendu pendant la durée des vacances scolaires d'été ainsi que pendant les trois mois précédant et suivant les élections législatives.

Art. 166 paragraphe 2

Ce paragraphe reprend les deux dernières phrases de l'actuel article 166, paragraphe 8.

Art. 166 paragraphe 3

Les dispositions de ce paragraphe constituent un ajout par rapport au Règlement actuellement en vigueur qui ne précise pas dans quelle langue ont lieu les débats publics. Désormais, il sera prévu que les débats ont lieu en principe en luxembourgeois.

Pour le pétitionnaire ne maîtrisant pas le luxembourgeois, il est possible depuis la législature 2018-2023 d'obtenir une traduction simultanée du débat public. La présente disposition conserve cette possibilité, mais précise que la traduction n'est possible qu'en français ou en allemand.

Art. 166 paragraphe 4

Le nombre d'accompagnateurs autorisés reste inchangé par rapport à l'article 166, paragraphe 8, actuel. En revanche, le délai dans lequel les noms des accompagnateurs doivent être communiqués à l'Administration parlementaire est désormais prévu.

Il est également expressément indiqué que la Chambre des Députés ne prend pas en charge des frais de déplacement ou similaires liés à la participation des pétitionnaires et de leurs accompagnateurs au débat public.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit encore expressément le droit pour la Chambre des Députés « de refuser l'accès au débat public à toute personne susceptible de représenter un danger pour la sécurité ».

Art. 166 paragraphe 5

Ce paragraphe établit le temps de parole alloué à chaque partie du débat public.

Art. 166 paragraphe 6

Il est désormais prévu qu'à la suite de la discussion non publique entre les membres de la Chambre des Députés, le président de la Commission des Pétitions est chargé de la communication des conclusions aux pétitionnaire. Cette communication se fait de manière publique.

Ad article 2 de la proposition de modification du Règlement

L'article 2 de la présente proposition de modification du Règlement fixe sa date d'entrée en vigueur au 15 mars 2025 et établit des dispositions transitoires prévoyant que les nouvelles dispositions sont exclusivement applicables aux demandes de pétition introduites après l'entrée en vigueur du présent texte.

*

III. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Article 1^{er}. Le Chapitre 11 du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés, intitulé « Des pétitions », est remplacé comme suit :

« Chapitre 11

Des pétitions

a) De la Commission des Pétitions

Art. 164. – (1) La Commission des Pétitions est composée de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 22 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Des pétitions

Art. 165. – (1) Toute personne inscrite dans le Registre national des personnes physiques et âgée de quinze ans au moins peut introduire une demande de pétition.

(2) La Chambre des Députés peut recevoir des pétitions ordinaires et des pétitions publiques :

Les pétitions ordinaires visent à attirer l'attention de la Chambre des Députés sur une problématique ou une requête dans l'optique d'inciter la Chambre des Députés à intervenir grâce aux moyens dont elle dispose.

Les pétitions publiques visent à obtenir la tenue d'un débat public sur une problématique donnée entre des représentants de la Chambre des Députés et du ou des pétitionnaires dans les formes et sous les conditions définies ci-après.

(3) La demande de pétition, ordinaire ou publique, doit impérativement être rédigée dans au moins une des langues administratives du pays. En cas d'usage de plusieurs langues administratives, le pétitionnaire désigne celle faisant foi. Pour les pétitions publiques, une traduction en anglais est admise sans que celle-ci ne fasse foi.

Art. 165bis. – (1) Les demandes de pétition ordinaire peuvent être soit déposées électroniquement sur le site Internet des Pétitions par un moyen d'authentification électronique reconnu, soit déposées en personne à la Chambre des Députés sous condition de présentation d'une pièce d'identité ou bien envoyées par courrier postal au Président de la Chambre sous réserve d'une légalisation de signature au préalable.

(2) Toute demande de pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénom, son adresse postale ainsi que son numéro d'identification national. La condition relative à la signature ne s'applique pas aux demandes de pétition ordinaire introduites par voie électronique.

(3) La Chambre ne traite aucune demande de pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels ou qui ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues aux points 1° à 3°, 5° à 9° et 11° à 12° de l'article 165ter, paragraphe 3.

(4) La Commission des Pétitions juge de la recevabilité des demandes de pétition ordinaire et fait parvenir une réponse motivée au pétitionnaire. Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions peut :

1° demander une prise de position au Gouvernement ;

2° entendre le pétitionnaire lors d'une réunion, inviter tout organe ou expert concerné par la pétition ;

3° réaliser des visites sur le terrain.

(5) Dans le cadre du traitement de la pétition ordinaire, la Commission des Pétitions peut, si elle le juge opportun, renvoyer la pétition ordinaire à la commission dont le domaine de compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, englobe l'objet de la pétition, ou demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 29, paragraphe 3.

(6) Dans le cadre de l'article 165bis, paragraphe 4, point 1°, la prise de position du Gouvernement est envoyée à la Commission des Pétitions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, la Commission des Pétitions envoie un rappel.

Le Président de la Chambre peut accorder au Gouvernement un délai supplémentaire de 30 jours sur demande motivée.

À défaut de réponse du Gouvernement à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le ou les membre(s) du Gouvernement concerné(s) peut être invité pour une prise de position orale devant la Commission des Pétitions.

(7) La Commission des Pétitions transmet la prise de position au pétitionnaire par courrier postal et à la commission parlementaire dont le domaine de compétence englobe l'objet de la pétition.

Le pétitionnaire peut répondre à la prise de position gouvernementale dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, la pétition est clôturée. Le Gouvernement n'est pas tenu de répondre.

Art. 165ter. – (1) Les demandes de pétition publique peuvent être soit déposées électroniquement sur le site Internet des Pétitions moyennant un moyen d'authentification électronique reconnu, soit déposées en personne à la Chambre des Députés sous condition de présentation d'une pièce d'identité ou bien envoyées par courrier postal au Président de la Chambre sous réserve d'une légalisation de signature au préalable.

(2) Toute demande de pétition publique est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénom, son adresse postale ainsi que son numéro d'identification

national. La condition relative à la signature ne s'applique pas aux demandes de pétition publique introduites par voie électronique.

(3) La Commission des Pétitions instruit par ordre chronologique de dépôt les demandes de pétition publique en les soumettant à des conditions de recevabilité cumulatives. La recevabilité de la demande de pétition publique est fonction de l'intérêt général de son objet. Outre cette condition, la demande de pétition publique ne peut :

1° être déposée par une personne ne figurant pas dans le Registre national des personnes physiques ;

2° être déposée par une personne âgée de moins de quinze ans ;

3° être déposée par un député ou un membre du Gouvernement ;

4° être rédigée exclusivement dans une langue autre que les trois langues administratives ;

5° faire usage de la forme personnelle ou se référer de manière directe à la situation ou à l'expérience personnelle du pétitionnaire ;

6° relater de fausses informations ou contenir des informations ne pouvant être vérifiées ;

7° faire usage d'un langage provocateur, vexatoire ou inapproprié ;

8° poursuivre des revendications ne rentrant pas dans les attributions de la Chambre des Députés conformément à l'article 62 de la Constitution ;

9° poursuivre des revendications contraires aux droits de l'Homme, contraires au principe de non-discrimination ou incitant à la haine ;

10° être formulée de façon incompréhensible ou excessivement lacunaire ;

11° comporter un intitulé qui ne renvoie pas correctement ou pas suffisamment à la revendication exprimée dans la pétition ;

12° être diffamatoire ou viser de manière spécifique une personne donnée ;

13° s'immiscer dans une affaire judiciaire nationale en cours ;

14° être similaire, quant à son fond, à une autre pétition publique publiée au cours des douze derniers mois ou dont le délai de signature est arrivé à échéance au cours des douze derniers mois ;

15° être similaire, quant à son fond, à une autre pétition publique dont le débat public a eu lieu au cours des douze derniers mois.

La Commission des Pétitions peut, sous réserve de l'accord du pétitionnaire, apporter des adaptations d'ordre rédactionnel à des pétitions afin de retirer une forme personnelle ou de préciser des abréviations.

(4) La Commission des Pétitions est juge de la recevabilité de la demande de pétition publique. Le pétitionnaire est informé de la décision de la Commission des Pétitions soit par courrier postal en cas de décision favorable ou défavorable, soit par courrier électronique en cas de demande de reformulation ou de tenue en suspens.

Un recours gracieux devant la Commission des Pétitions est ouvert à tout pétitionnaire souhaitant contester la décision de recevabilité de la pétition dont il est l'auteur. Le recours est à adresser au Président de la Chambre des Députés par courrier postal dans un délai de 30 jours suivant la décision défavorable. Un recours devant les juridictions administratives est impérativement précédé du recours gracieux.

(5) Le non-respect d'une ou de plusieurs des conditions énumérées au paragraphe 3 entraîne soit une demande de reformulation, soit une décision défavorable. En cas de demande de reformulation adressée au pétitionnaire par la Commission des Pétitions, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir une version reformulée de sa demande de pétition publique à la Commission des Pétitions. Passé ce délai, la demande de pétition publique est clôturée.

(6) Une demande de pétition publique peut être tenue en suspens par la Commission des Pétitions lorsque celle-ci requiert davantage d'informations, soit de la part du pétitionnaire, soit lorsqu'une recherche plus approfondie sur le sujet est nécessaire pour juger de la recevabilité de la demande de pétition publique. L'analyse de la recevabilité des demandes de pétition publique tenues en suspens est renvoyée à la prochaine réunion de la Commission, sous réserve que celle-ci dispose entretemps des informations complémentaires requises.

(7) Lorsqu'une demande de pétition publique est irrecevable en vertu de l'article 165^{ter}, paragraphe (3), point 7°, la Commission des Pétitions peut décider de la transférer à l'entité publique compétente. Le transfert d'une demande de pétition publique à un organisme privé ne peut se faire qu'avec l'accord exprès du pétitionnaire.

(8) Dans le cadre du traitement de la demande de pétition publique, la Commission des Pétitions peut envoyer la pétition publique à la commission dont le domaine de compétence, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, englobe l'objet de la pétition, ou demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 29, paragraphe 3.

(9) Préalablement à la publication de la pétition telle que prévue à l'article 165^{quater}, paragraphe 1^{er}, tout pétitionnaire peut demander le retrait de sa demande de pétition publique.

Postérieurement à la publication de la pétition telle que prévue à l'article 165^{quater}, paragraphe 1^{er}, le pétitionnaire souhaitant retirer sa pétition publique adresse une demande motivée en ce sens par courrier postal au Président de la Chambre des Députés. La Commission des Pétitions est juge de la demande de retrait.

La Commission des Pétitions peut exceptionnellement procéder au retrait de la pétition dans l'intérêt du public.

En cas d'urgence, le président de la Commission des Pétitions peut procéder provisoirement au retrait de la pétition dans l'intérêt du pétitionnaire ou du public. Cette décision est à confirmer dans la réunion de la Commission des Pétitions qui suit.

En cas de retrait dans l'intérêt du public, les modalités de recours prévues à l'article 165^{ter} (4) sont d'application.

Art. 165^{quater}. – (1) La pétition publique ayant reçu une décision favorable est publiée sur le site Internet des pétitions, accompagnée du nom et du prénom de son auteur. Elle est ouverte à signature pendant 42 jours.

À la demande du pétitionnaire, la pétition publique peut être anonymisée un an après sa publication. La demande est adressée par courrier postal au Président de la Chambre des Députés ou par courriel à la Commission des Pétitions.

(2) La pétition publique peut être signée sur le site Internet des pétitions ou sur un formulaire papier mis à disposition de toute personne intéressée par la Chambre des Députés. La signature d'une pétition publique sur le site Internet des pétitions est également possible par le biais d'un moyen d'authentification électronique reconnu.

Une même personne ne peut signer une pétition publique donnée qu'une seule fois, toutes formes confondues.

(3) Toute personne inscrite dans le Registre national des personnes physiques et âgée de quinze ans au moins peut signer une pétition publique.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les Députés et les Membres du Gouvernement ne peuvent pas signer une pétition publique.

La Chambre des Députés est autorisée à vérifier l'identité des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du Registre national des personnes physiques.

(4) Toute signature d'une pétition publique mentionne, sous peine de nullité, les nom et prénom du signataire, son adresse postale ainsi que son numéro d'identification national.

Le prénom, le nom et le lieu de résidence du signataire ne sont pas publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet des pétitions.

(5) Le nombre de signatures valides, toutes formes confondues, nécessaire à un débat public est fixé à 5 500. Ce seuil est évalué au début de chaque législature.

(6) La pétition publique n'ayant pas atteint le nombre de signatures valides prévu au paragraphe 5 ouvre, dans le chef de son auteur, le droit de demander un reclassement de sa pétition publique en pétition ordinaire. Le pétitionnaire dispose de trente jours pour introduire sa demande de reclassement.

(7) La pétition publique qui a atteint le nombre de signatures prévu au paragraphe 5 ouvre, dans le chef de son auteur, le droit à un débat public à la Chambre des Députés.

Le pétitionnaire peut renoncer au droit à un débat public, mais ne peut le céder. Lorsque le pétitionnaire renonce au droit à un débat public, l'article 165^{ter}, paragraphe 3, point 14°, cesse de s'appliquer à l'égard des pétitions jugées similaires à la pétition qui aurait dû donner lieu à un débat public.

Lorsqu'un pétitionnaire, en l'absence de force majeure, refuse deux propositions de date pour la tenue du débat public, le débat public a lieu en son absence. Lorsqu'un pétitionnaire, en l'absence de force majeure, est absent lors de la date convenue pour le débat public, le débat public a lieu en son absence.

c) Des débats publics

Art. 166. – (1) Un débat public est organisé en présence du pétitionnaire, de ses accompagnateurs éventuels, du Président de la Chambre des Députés ou de son remplaçant, du président de la Commission des Pétitions ou de son remplaçant, des membres de la Commission des Pétitions et des commissions parlementaires concernées par la thématique du débat en vertu de l'article 20, paragraphe 1^{er}, ainsi que du membre du Gouvernement ayant la thématique concernée par la pétition dans ses attributions.

Exceptionnellement, la Commission des Pétitions peut décider que plusieurs membres du Gouvernement participent à un même débat public.

Les débats publics sont présidés par le président de la Commission des Pétitions ou son remplaçant.

Le débat public a lieu dans les quatre mois suivant l'échéance de la période de signatures. Le délai précité est suspendu pendant la durée des vacances scolaires d'été ainsi que pendant les trois mois précédant et suivant les élections législatives.

(2) Le débat public est accessible aux membres du public à condition de présenter une pièce d'identité valable et dans la limite des places disponibles au niveau des tribunes du public. La presse accréditée est autorisée à assister au débat public. Ni les membres du public, ni la presse n'interviennent dans les discussions.

Le débat public est retransmis en direct sur la chaîne télévisée de la Chambre, ainsi que sur le site Internet de la Chambre et le site Internet des pétitions.

(3) Les débats publics se déroulent en principe en langue luxembourgeoise.

À la demande du pétitionnaire, une traduction simultanée en langue française ou en langue allemande peut être autorisée par la Commission des Pétitions.

(4) Le pétitionnaire peut être accompagné de cinq personnes au maximum sous réserve de notification à la Chambre des Députés au moins cinq jours ouvrables avant le débat, à défaut de quoi leur participation est refusée.

La Chambre des Députés ne prend en charge aucun frais de déplacement ou similaire lié à la participation du pétitionnaire ou de ses accompagnateurs au débat public. La participation en personne au débat public du pétitionnaire et de ses accompagnateurs éventuels est obligatoire, aucune participation à distance n'est permise.

La Chambre des Députés se réserve le droit de refuser l'accès au débat public à toute personne susceptible de présenter un danger pour la sécurité.

(5) L'auteur de la pétition donnant lieu à un débat public dispose d'un temps de parole de dix minutes pour expliquer et défendre l'objet de sa pétition. Les supports de présentation digitaux ou électroniques sont interdits. S'ensuit un échange de vues entre les membres des commissions parlementaires et les pétitionnaires qui ne peut excéder trente minutes. Chaque membre du gouvernement dispose alors de dix minutes pour prendre position. Enfin, les pétitionnaires disposent d'une prise de parole commune finale de cinq minutes.

Les informations sur le déroulement du débat figurent sur la convocation envoyée aux participants en amont du débat public.

(6) Le débat public est suivi d'une partie non publique en vue de tirer les conclusions relatives à la pétition publique débattue. Les conclusions sont communiquées publiquement par le président de la Commission des Pétitions ou son remplaçant, selon les modalités de l'article 166, paragraphe 1^{er}, à l'issue de la partie non publique. La communication des conclusions clôt le débat. »

Article 2. La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 15 mars 2025.

Par dérogation à l'article 206 du Règlement de la Chambre des Députés, l'article 1^{er} est applicable aux demandes de pétition déposées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte. Les dispositions anciennes demeurent applicables aux demandes de pétition déposées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte.

Luxembourg, le 28 février 2025

La Présidente-Rapportrice,
Sam Tanson